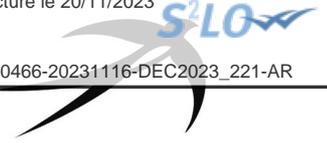


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2023_221

Direction : **Direction Initiatives publiques - Vie associative**

OBJET : **Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation de quatre spectacles pour Noël Solidaire**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de contrat de cession de droit de représentation des spectacles *VOIE LACTÉE, LE VRAI PÈRE NOËL ; LES MASCOTTES BONHOMMES DE NEIGE (1 et 2) ;*

Considérant la programmation culturelle et festive offerte aux habitants se déroulant à l'occasion de Noël Solidaire ;

Considérant que la prestation prévue de la société ART ÉVOLUTION s'inscrit dans la programmation qui se tiendra le samedi 16 décembre 2023 ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de cession de droit de représentation des spectacles *VOIE LACTÉE, LE VRAI PÈRE NOËL ; LES MASCOTTES BONHOMMES DE NEIGE* et la fiche technique.

Article 2 : DE SIGNER ledit contrat annexé à la présente décision.

Article 3 : DE DIRE QUE le présent contrat de cession du droit de représentation des spectacles est conclu pour le 16 décembre 2023. En contrepartie, la commune s'engage à verser à ladite production la somme de 11 721, 05 euros (onze mille sept cent vingt et un euros et cinq centimes) T.T.C.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux parties intéressées, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Trésorier municipal.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 092-219200466-20231116-DEC2023_221-AR



Fait à Malakoff, le 14 novembre 2023

Maire de Malakoff
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLES

Entre les soussignés,

Société Art EVOLUTION
9, rue Parrot CS 72809 75590 Paris cedex 12 Paris Tel : 06 27 04 48 08
N° SIRET : 478 586 415 00042
APE : 9001Z
N° Licence 3 : PLATESV-R-2022-001443 – N° Licence 2 : PLATESV-R-2022-001447
N° TVA Intracommunautaire : FR 80 478 586 415
Représentée par M. FREZAL Hervé, en qualité de Gérant,
Appelé LE PRODUCTEUR d'une part ;

ET

- VILLE DE MALAKOFF
1 Place du 11 novembre 92240 Malakoff
Représentée par Madame Jacqueline Belhomme, en qualité de maire,
Appelé L'ORGANISATEUR d'autre part ;

Il est exposé ce qui suit :

Le producteur cité ci-dessus dispose du droit d'exploitation et de représentation des dispositifs suivants pour lesquels il s'est assuré le concours des personnels nécessaires.

Titre des spectacles présentés dans le cadre des animations « Noël Solidaire » du 16 décembre 2023

- 1 - « **Voie Lactée** » : 3 représentations 16h-16h30 / 17-17h30/18h30-19h dont tableau final
- 2 - « **Le vrai père Noël** » : 3 représentations 15h30-16h / 16h30 -18h30 / 19h-19h30
- 3 - « **La mascotte bonhomme de neige 1** » : 15h30-16h30 / 17h -18h / 18h30-19h30
- 4 - « **La mascotte bonhomme de neige 2** » 15h30-16h/ 16h30 -17h30 / 18h-19h30

L'organisateur s'est assuré de la disposition du lieu suivant :

Lieux de rendez-vous pour la prestation : 1 Place du 11 novembre - Malakoff

En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu de prestation sans l'accord écrit du producteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Obligations du producteur

Le producteur fournira un dispositif entièrement monté et en assumera la responsabilité .
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Article 2 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu d'évolution en ordre de marche, et assurera le service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes s'il y en a et service de sécurité). Il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.
En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur. L'organisateur prendra en charge les éventuels frais Sacem -Sacd liés aux spectacles présentés.

Article 3 : Prix et paiement de la prestation

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, **la somme globale de 11110€ HT + la TVA à 5,5%, soit la somme totale 11721,05 TTC.**

« Le paiement de la prestation sera acquitté par mandat administratif. Les sommes dues seront payées à la fin de la représentation ou dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics (Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013) fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur le 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. »

Article 4 : Conditions particulières

Merci de prévoir des stationnements dimensionnés, des loges équipées avec catering à proximité du lieu de spectacle. De prévoir les repas chauds du midi pour l'ensemble des intervenants. De répondre aux besoins techniques figurants sur les devis ou fiches techniques transmises.

Article 5 : Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du dispositif dans le lieu précité.

Article 6 : Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel, du dispositif, devra faire l'objet d'un accord particulier entre l'organisateur et le producteur.

Article 7 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure, ainsi qu'en cas de maladie dûment constatée d'un artiste ou d'un technicien artistique indispensable à la représentation ; le malade ne pourra s'opposer à une contre visite à la demande de l'organisateur.

Dans le cas particulier d'intempéries pour les représentations de plein air, le producteur devra juger de la conduite à tenir d'un commun accord avec l'organisateur en cas de conditions climatiques difficiles : vent, pluie etc... L'organisateur pourra prévoir un lieu de repli conforme à la fiche technique pour le bon déroulement du spectacle. Si le spectacle ne pouvait être exécuté dans les conditions définies dans le présent contrat, le montant de la prestation sera entièrement dû au producteur (cf. article 3).

Dans le cas d'une défaillance de l'organisateur, si déplacement il y a eu, faute d'informations communiquées à temps, les frais de déplacements seront considérés comme également dus. (Le but étant bien entendu de faire en sorte que la prestation se déroule au mieux et de ne pas mettre les artistes et le public en situation de risques inutiles).

Article 8 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, après épuisement des voies amiables.

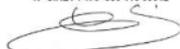
Fait en 2 exemplaires à Paris, le 31 octobre 2023

Le Producteur

L'organisateur

ART EVOLUTION

9 rue Parrot
CS 72809 Paris 12
75690 PARIS CEDEX 12
01 47 00 10 32
N° SIRET : 476 686 416 00042



FICHE TECHNIQUE « VOIE LACTÉE »

Loges :

Une salle au rez de chaussée pouvant servir de loge ou se changer (propre, chauffé en hiver, avec des toilettes et au moins 1 point d'eau chaude). Un léger catering dans la loge est toujours apprécié.

A fournir dans la loge : Une table pour 2 artistes (2 tables pour 4 artistes...), une chaise par artiste + 2 tables et si possible 1 portant.

Cette espace doit être accessible au minimum 3 heures avant le premier passage.

Déambulations :

Le parcours ne devra pas contenir de marches et être dégagé sur une hauteur minimum de 3 mètres.

Nous pouvons déambuler 3 fois 45 minutes par jour ou 2 fois 1 heure avec au minimum 45 minutes en loge entre les passages.

Nous utilisons de la neige japonaise pendant la déambulation, si cela n'est pas souhaitable, merci de nous prévenir en amont.

Musiques :

La déambulation est accompagné par 2 musiciens autonome, pour le spectacle fixe, nous demandons une façade adaptée au lieu, une DI stéréo, une DI mono, 2 micros chant, 2 retour ainsi qu'un technicien pour s'occuper de l'installation et des réglages.

Parkings :

Plusieurs emplacements pour les véhicules de la compagnie devront être réservés a proximité de la loge.

Spectacle fixe :

Espace scénique minimum 15mx15m. L'espace scénique devra être accessible dès 10h le matin de la représentation.

La compagnie fournira et installera un portique autonome (empattement triangle de 6,20m, fiche technique en pièce jointe).

Prévoir aux moins 2 arrivée 16A monophasé pour les lumières ou une arrivée 32A triphasé (nous prévenir en amont de votre choix).

Prévoir une surveillance de l'espace scénique.

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : 39	DEL2020_19
En exercice : 39	Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Présents : 37	Publiée le : 26 Mai 2020
Représentés (ayant donné mandat) : 2	Exécutoire le : 26 Mai 2020
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.
Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,

Jacqueline BELHOMME